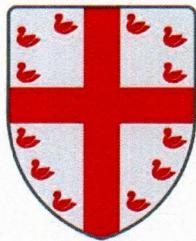


**Commune de BIERNE**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**Le 24 janvier 2026**

Portant réglementation de la circulation

**Voiries communales**

**Le Maire de la Commune de BIERNE,**

**VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;**

**VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;**

**CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la bande des pêcheurs du village et assurer la sécurité des organisateurs, des participants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur les rues du village : la place, route de Bergues, rue Vernaerde, rue de la liberté, rue Jean Moulin, rue de l'église, rue de la plaine et avenue des hameaux, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le samedi 24 janvier 2026.

**ARTICLE 2**

1. La place sera interdite à la circulation et au stationnement du jeudi 22 janvier 2026 à 7h au mardi 27 janvier 2026 à 12h. L'accès à la rue de l'Ecole sera possible par la rue de l'église
2. La circulation sera limitée de 14h à 20h sur le parcours et interdite le temps du passage du cortège le samedi 24 janvier 2026
3. Le stationnement sera interdit de 12h à 20h sur le parcours le samedi 24 janvier 2026
4. Les parkings des ateliers municipaux et de la rotonde seront interdits au stationnement et à la circulation (sauf organisateur et services de secours) le samedi 24 janvier 2026 de 7h à 22h

**ARTICLE 3**

La signalisation aux abords de la manifestation sera mise en place et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Maire de Bierne,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de Bourbourg

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bergues

Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre



Bierne, le 18 décembre 2025

Le Maire

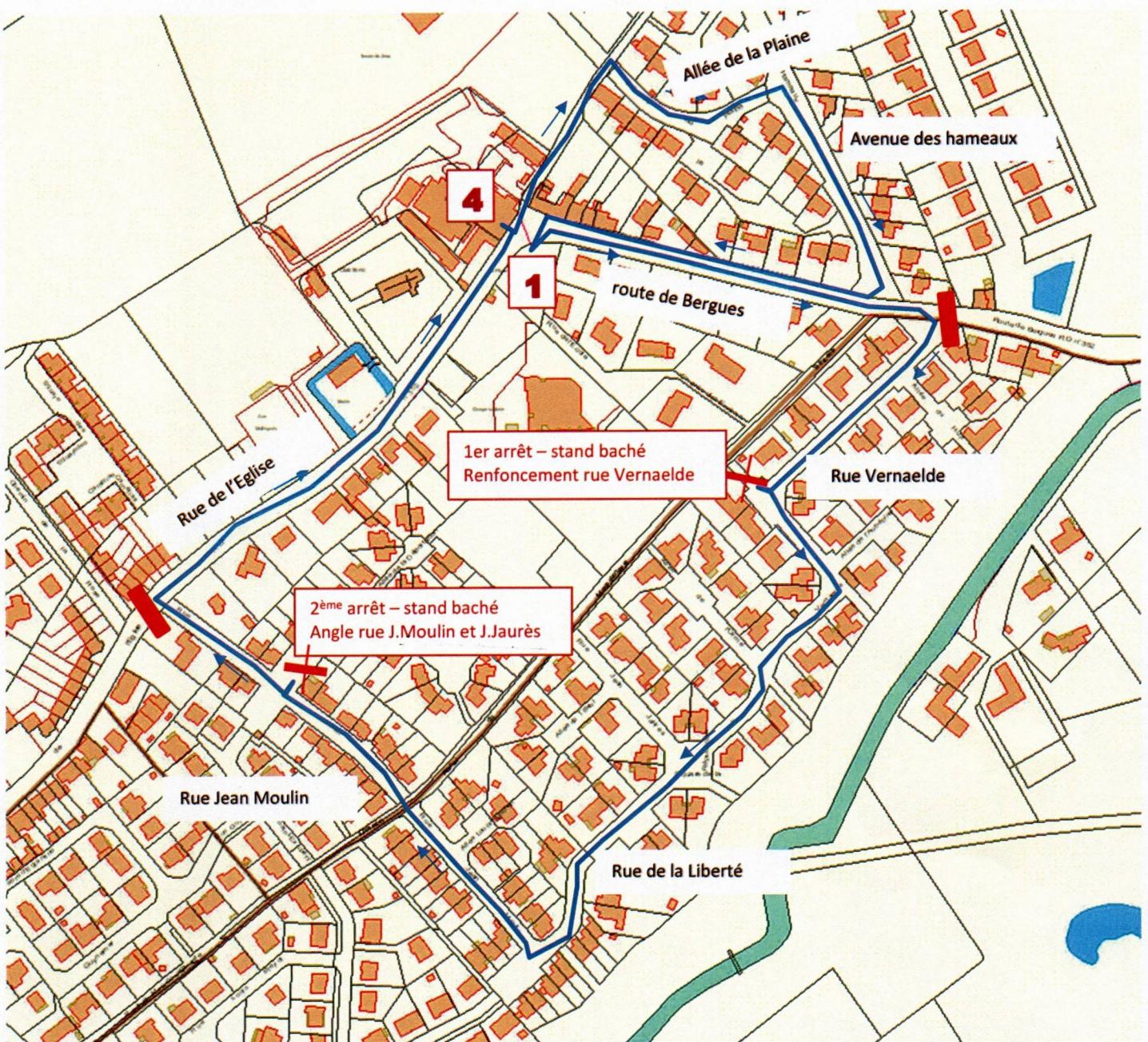
Jean Jacques VERHAEGHE

Toute la correspondance doit être adressée à Mr le Maire

Hôtel de Ville - 12 rue de l'Eglise 59380 BIERNE - Tél. : 03.28.68.26.66 - Email : [mairie@bierne.fr](mailto:mairie@bierne.fr) - Site : <http://bierne.fr>

## PARCOURS de la Bande des Pêcheurs

Samedi 24 janvier 2026



1 – départ de la bande et rigodon final sur la place

2 – 1<sup>er</sup> arrêt vers 15h30

3 – 2<sup>ème</sup> arrêt vers 16h20

4 – 3<sup>ème</sup> arrêt et jet de harengs devant le foyer rural

■ Barrage mobile – barrières et personnel communal

Voitures « balais » à l'avant et à l'arrière du cortège et sécurité à chaque carrefour lors du passage du cortège